

ARRETE N° 204_AM_2014

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES 123, 138 et 140

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L.2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée des Voies Communales 123, 138 et 140 doit être interdit en raison de l'étroitesse desdites voies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence sur les voies précitées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit :

- en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 123 (Avenue de la Gare – Quartier la Ferrage)
- en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 138 (Boulevard du Réal) au droit du n° 23 dudit Boulevard (portion comprise à partir de l'intersection du Chemin du Couloubleau et du Pont de la Calade)
- en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 140, reliant l'Avenue de la Gare aux Services Techniques

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel (panneaux de type b6a1) sera mise en place à la charge de la commune de Jouques.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 03 octobre 2014

Le Maire,
Guy ALBERT

